NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

67.2 Nº 4 1945

Commission d'interprétation du code. Réponses du 27 juillet 1942. Réponses du 25 janvier 1943. Réponses du 6 décembre 1943

COLLECTIF

p. 495 - 499

https://www.nrt.be/it/articoli/commission-d-interpretation-du-code-reponses-du-27-juillet-1942-reponses-du-25-janvier-1943-reponses-du-6-decembre-1943-2970

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Réponses du 27 juillet 1942. — (*A.A.S.*, XXXIV, 1942, p. 241).

I. — *De dispensationibus matrimonialibus.*

D. An vi canonis 81, conlati cum canone 1045, Ordinarius dispensare valeat ab impedimentis matrimonialibus intra fines eiusdem canonis 81, etsi nondum omnia parata sint ad nuptias.

R. Affirmative.

Parmi les principaux commentateurs du droit matrimonial, il faut surtout citer De Smet comme tenant l'opinion qui refusait aux Ordinaires l'usage du c. 81 en matière de dispenses d'empêchements (1). La Commission d'interprétation a adopté une manière de voir différente, qui était celle de beaucoup d'auteurs (2). La réponse qu'elle vient de donner semble s'écarter de l'opinion de Cappello, qui entend ces mots « *cum omnia iam parata sunt ad nuptias* » de tout cas de grave et urgente nécessité et conclut logiquement que la portée des cc. 81 et 1045 est identique, si on ne considère que les circonstances dans lesquelles on peut dispenser et non les empêchements (3).

II. — *De incardinatione religiosi saecularizati.*

D. Utrum verba canonis 641 § 2 : *Episcopus potest probationis tempus prorogare,* intelligenda sint tantum de prorogatione expressa, an etiam de prorogatione tacita.

R. Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

Le profès des vœux perpétuels, clerc des ordres majeurs, qui sollicite un indult de sécularisation, doit trouver un évêque qui veuille bien le recevoir dans son clergé diocésain : réception définitive parfois, mais plus souvent, stylo curiae, essai pour un terme de trois ans. Le c. 641, § 2 prévoit que ce temps d'épreuve peut être prolongé, non toutefois au delà d'un nouveau triennat ; à l'expiration de celui-ci, le religieux, s'il n'a pas été renvoyé à son Institut, est incardiné par le fait même au diocèse de l'évêque qui a bien voulu le recevoir. Il y a longtemps déjà que les canonistes se sont demandé quelle était la situation de ce religieux clerc qui, à l'expiration du premier triennat, ne serait ni renvoyé à son Institut, ni incardiné explicitement au diocèse, ni muni d'une prorogation explicite du temps d'épreuve. A. Larraona, après avoir rapporté les opinions diverses avec leurs arguments (4) se décla-

(1) *De sponsalibus et matrimonio,* 4e édit., n. 763.
(2) Cfr la liste dans Vromant, *De matrimonio,* edit. alt., n. 109.
(3) *De matrimonio,* edit. 4, n. 233 et 235.
(4) *Commentarium pro Religiosis,* XII, 1931, pp. 54-60.

rait porté à penser que le manque de prorogation explicite de la part de l'évêque, à la fin du premier triennat, entraînait l'incardination *ipso facto* du clerc au diocèse ; il voyait cependant dans le texte même du canon et dans la formule des rescrits de la S. Congrégation des Religieux des objections à cette solution. La Commission d'interprétation vient de trancher le débat, qui ne manque pas d'importance pour ses conséquences pratiques. En déclarant que la prorogation du temps d'essai peut être simplement implicite, par le fait que l'évêque n'incardine pas ce clerc, ni ne le renvoie à son Institut, on affirme nettement que l'incardination ipso facto ne se fait qu'à l'expiration du second triennat, comme le texte du canon paraît bien le laisser entendre assez clairement : « Episcopus potest probationis tempus prorogare, non ultra tamen aliud triennum ; *quo etiam transacto,* religiosus, nisi antea dimissus fuerit, ipso facto dioecesi incardinatus manet ».

III. — *De iure accusandi matrimonium.*

D. Utrum, secundum canonem 1971, § 1, n. 1 et responsum diei 17 Iulii 1933 ad II, inhabilis ad accusandum matrimonium habendus sit tantum coniux, qui sive impedimenti sive nullitatis matrimonii causa fuit et directa et dolosa, an etiam coniux qui impedimenti vel nullitatis matrimonii causa exstitit vel indirecta vel doli expers.

R. Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.

Nombreuses ont été les réponses données depuis 1929 par la Commission d'interprétation sur ce canon 1971, § 1, n. 1 : « Habiles ad accusandum (matrimonium) sont coniuges, in omnibus causis separationis et nullitatis, nisi ipsi fuerint impedimenti causa ».

Successivement, il fut déclaré que le mot « impedimenti » devait s'entendre non seulement des empêchements matrimoniaux proprement dits (c. 1067-1080), mais aussi des autres causes possibles d'invalidité (c. 1081-1108) (5). Bientôt cependant l'on ajouta que, à défaut du droit d'accuser, on pouvait dénoncer la nullité au promoteur de justice (6). Plus tard, on reconnut le droit d'accusation au conjoint victime de crainte ou de coaction, ou à celui qui a posé un motif honnête et licite de nullité, mais non pas à celui qui serait cause *coupable* de l'invalidité (7).

Mais comment entendre cette cause *coupable* ? S'agit-il de culpabilité morale ou juridique ? Faut-il retenir seulement la cause

(5) *C.I.C.*, 12 martii 1929 ; *A.A.S.*, XXI, 1929, p. 170 ; *N.R.Th.*, 1929, p. 684.
(6) *C.I.C.*, 17 febr. 1930 ; *A.A.S.*, XXII, 1930, p. 195 ; *N.R.Th.*, 1930, p. 521.
(7) *C.I.C.*, 17 iulii 1933 ; *A.A.S.*, XXV, 1933, p. 345 ; *N.R.Th.*, 1933, p. 732.

directe, c'est-à-dire l'intention coupable en soi, ou étendre l'interdiction au cas de cause indirecte, par exemple dans l'application du double effet; ce sont ces derniers doutes que tranche la réponse du 27 juillet 1942, qui exige à la fois une cause directe et malicieuse (et directa et dolosa). Puisqu'il s'agit de la restriction du droit naturel d'accuser un mariage nul, ces deux mots doivent s'interpréter strictement. Cause directe c'est-à-dire qui a eu en vue de procurer la nullité soit par action, soit par omission. Le dol s'oppose à la négligence même grave et requiert la connaissance du motif de nullité et la volonté de n'en pas tenir compte.

Cette réponse permettra l'accusation du mariage, par exemple par un conjoint qui était au courant des conditions contre la substance du mariage mises par l'autre et qui cependant a contracté, espérant le ramener à de meilleurs sentiments — ou bien qui a refusé intérieurement un consentement que des motifs graves l'amenaient à exprimer extérieurement. Par la réponse du 17 juillet 1933, on aurait pu croire que ce conjoint avait été, avec l'autre, la cause (concausa) coupable — au moins juridiquement — de la nullité. Puisqu'il n'était pas cause directe, ni surtout malicieuse, de la nullité, il pourra dorénavant, en vertu de la réponse du 27 juillet 1942, introduire le procès en nullité.

Réponses du 25 janvier 1943. — (*A.A.S.*, XXXV, 1943, p. 58).

I. — *De Delegato episcopali quoad matrimonio.*

D. An Delegato episcopali, cui conceditur facultas delegata ad universitatem negotiorum iuxta canonem 199, § 1, hoc ipso concessa intelligatur vel saltem concedi possit delegatio generalis ad assistendum matrimoniis, attento canone 1096, § 1.

R. Negative.

Cette réponse maintient donc, dans toute sa rigueur, l'interdiction des délégations générales pour l'assistance au mariage, excepté le cas des vicaires coopérateurs (c. 1096, § 1).

II. — *De curatore dementis.*

D. I. Utrum vi canonis 1651, § 1 ad curatorem dandum iis, qui rationis usu destituti vel minus firmae mentis sunt, requiratur regulare iudicium, an sufficiat decretum Ordinarii, praevia eiusdem prudenti inquisitione.

II. Utrum denuntiatio citationis et communicatio sententiae, de quibus in canonibus 1712 et 1877, fieri debeant ipsi rationis usu destituto aut mente infirmo, an eorumdem curatori legitime constituto.

R. Ad I et II : Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

La réponse ad Ium confirme l'opinion en vertu de laquelle une

« sententia interdictionis » n'est pas requise pour que l'on puisse constituer un curateur (8).

La réponse ad 2um découle du sens même de la représentation par curateur.

Réponses du 6 décembre 1943. — (*A.A.S.*, XXXVI, 1944, p. 94).

I. — *De denuntiatione nullitatis matrimonii.*

D. An coniuges inhabiles ad accusandum matrimonium qui, iuxta canonem 1971 § 2 et interpretationem diei 17 Februarii 1930, ius exercere velint denuntiandi nullitatem matrimonii, teneantur adire Ordinarium vel promotorem iustitiae tribunalis competentis ad videndum de causa nullitatis sui matrimonii ad normam canonis 1964, an possint etiam adire alium Ordinarium vel alium promotorem iustitiae.

R. Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.

Par cette décision, les lois de la compétence dans les causes matrimoniales sont logiquement étendues au cas où, par suite d'incapacité à introduire la cause, les conjoints en sont réduits à « dénoncer » la nullité de leur mariage.

II. — *De declaratione nullitatis matrimonii.*

D. I. Utrum *casus excepti* canonis 1990 sint taxative, an demonstrative enunciati.

II. Utrum processus, de quo in canone 1990, sit ordinis iudicialis, an administrativi.

III. An nomine *Ordinarii,* de quo in canone 1990, veniat Vicarius generalis, saltem de speciali mandato Episcopi.

IV. Utrum sub verbis : *iudex secundae instantiae,* de quibus in canonibus 1991 et 1992, veniat tantum Episcopus, an etiam Officialis.

R. Ad I et II. Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.

Ad III. Negative.

Ad IV. Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

Certains cas de nullité de mariage sont si évidents qu'ils semblent ne pas devoir exiger la longue et minutieuse procédure habituelle. Le c. 1990 pose en principe que, si des documents irréfutables établissent à la fois l'existence et l'absence de dispense des empêchements de disparité de culte, d'ordre majeur, de vœu solennel de chasteté, de lien, de consanguinité, d'affinité, de parenté spirituelle, l'Ordinaire peut déclarer la nullité sans passer par les stades divers des procès matrimoniaux, après avoir cependant cité les parties et entendu le défenseur du lien.

Les canonistes se demandaient si les cas cités étaient exclusifs de tout autre, ou simplement proposés à la manière d'exemples. Wernz-

(8) Roberti, *De processibus,* 1e édit., vol. I, n. 199.

Vidal (9), Gasparri (10) considéraient l'énumération comme taxative. Cappello, revenant d'ailleurs sur l'opinion contraire émise par lui précédemment (11) pensait que d'autres cas pouvaient rentrer sous le c. 1990 (12). La Commission d'interprétation, dans la réponse ci-dessus ad Ium, vient de se prononcer pour l'opinion plus sévère.

La réponse ad IIum dirime une controverse dans laquelle les deux opinions opposées se basaient sur de sérieux arguments (13). La thèse, aujourd'hui admise par la Commission d'interprétation, avait été défendue, il y a quelques années, par J. Johnson, au moyen d'arguments historiques et d'autres, empruntés au Code, aux décisions de la Commission d'interprétation ou au moins aux réponses de son Président (14). De cette dissertation, D. Lazzarato avait fait une critique serrée, concluant que la procédure des « cas exceptés » n'était pas judiciaire, mais administrative (15). La question est maintenant tranchée. La Commission d'interprétation, par sa réponse, veut souligner sans doute l'importance de toutes les causes matrimoniales, même en matière de « cas exceptés ». Elle a trouvé, dans un certain nombre de prescriptions des cc. 1990-92, les éléments essentiels du procès canonique, au moins sommaire (citation des parties, document authentique et probant, intervention du défenseur du lien, possibilité d'appel en seconde instance).

L'interdiction faite au vicaire général dans la réponse ad IIIum de traiter ces affaires, même en vertu d'un mandat spécial de l'évêque, peut être considérée comme une nouvelle preuve de la gravité de cette procédure. C'est une conséquence assez normale d'ailleurs de la solution précédente (Réponse ad IIum, cfr c. 1573, § 1). D. Lazzarato (*l. c.*, p. 121, n. 7) s'étonnait de voir refuser ce pouvoir au vicaire général.

La réponse ad IVum affirme encore à sa manière le caractère strictement judiciaire de la procédure. S'il n'est question ici que de la seconde instance, on doit évidemment admettre également la compétence de l'official lors du premier examen de l'affaire. Telle avait déjà été la réponse particulière du Président de la Commission d'interprétation le 19 décembre 1923 (16).

E. BERGH, S. I.

---

(9) *Ius Canonicum*, V, Ius matrimoniale, n. 704, 3.
(10) *Tractatus de matrimonio*, n. 1283, p. 307.
(11) *Ius Pontificium*, 1932, p. 108.
(12) *Tractatus can. mor. de Sacramentis*, vol. III, De matrimonio, édit. 4a, n. 891, 7.
(13) Vermeersch - Creusen, *Epitome Iuris Canonici*, III, n. 297.
(14) *Apollinaris*, 1936, p. 373-403, *De natura processuum matrimonialium exceptorum.*
(15) *Ius Pontificium*, 1940, pp. 102-128, *De processu extraordinario casus excepti.*
(16) *Apollinaris*, l. c., p. 398.